

N° 4459¹⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI**concernant la mise en oeuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.1.1999)

Par dépêche du 23 décembre 1998, le Président de la Chambre des députés, se référant à l'article 19(2) de la loi du 2 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat une deuxième série de 35 amendements au projet de loi concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Ces amendements se rapportent au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1er décembre 1998.

Les amendements figurant aux numéros 2, 4, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 27, 28, 29 et 31 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Quant aux autres amendements, ils donnent lieu aux observations suivantes:

Amendement 1

Cet amendement tend à créer la base légale permettant à l'Administration de l'emploi de faire bénéficier le jeune chômeur de l'établissement d'un bilan de compétences. Le texte prévoit que ce bilan pourra être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, c'est-à-dire par un organisme autre que l'Administration de l'emploi.

Quant au fond, le Conseil d'Etat approuve entièrement cette mesure nouvelle qui doit permettre de garantir une réinsertion plus efficace dans le marché de l'emploi. Le Conseil d'Etat est également conscient que l'établissement d'un bilan de compétences ne peut pas être assuré dans tous les cas par l'Administration de l'emploi, qui doit faire appel à des organismes tiers. Cette démarche pose toutefois des problèmes dans la mesure où l'Administration de l'emploi doit transmettre à l'organisme tiers des données nominatives. Le Conseil d'Etat a soulevé ce problème dans son avis complémentaire du 1er décembre 1998.

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat et de l'opposition formelle qu'il avait formulée, la commission spéciale de la Chambre des députés, tout en créant la base légale manquante pour établir le bilan de compétences, prévoit que ce bilan est établi dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles. De l'avis du Conseil d'Etat, cette disposition n'autorise pas l'Administration de l'emploi à transmettre à des tiers les données personnelles qu'elle détient en tant que propriétaire ou gestionnaire d'une banque de données.

Afin d'assurer la conformité de l'alinéa 2 nouveau avec la législation réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques et afin d'empêcher que des données en soient communiquées à un organisme tiers à l'insu de la personne concernée, le Conseil d'Etat propose de rédiger la deuxième phrase de l'alinéa 2 comme suit:

„Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.“

Cette rédaction du texte a l'avantage d'être conforme à l'article 18 de la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

Amendements 3, 6 et 12

Aux termes de ces amendements, le refus de faire établir le bilan de compétences entraîne d'office l'exclusion du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Le Conseil d'Etat approuve ces amendements. Il regrette que la commission n'ait pas retenu sa proposition prévoyant que ce refus entraîne également la perte du droit au revenu minimum garanti prévu par la loi modifiée du 26 juillet 1986.

Amendement 5

A l'instar des développements à l'endroit de l'amendement No 1, le Conseil d'Etat propose de rédiger la deuxième phrase comme suit:

„Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.“

Amendement 10

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que le texte à modifier n'est pas l'article 8, numéro 1, mais l'article 8, numéro 2. Le texte de cette mesure nouvelle peut être inséré dans le corps de la loi proposée par le Conseil d'Etat en date du 1er décembre 1998, à l'article II, sous un point 4 nouveau rédigé comme suit:

„4. A l'article 8, point 2, le taux de la contribution de chaque commune est fixé à zéro pour cent.“

Si la contribution des communes dans l'alimentation du fonds pour l'emploi doit disparaître définitivement, le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

„4. L'article 8 est abrogé.“

Les points 4 à 7 du texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er décembre 1998 deviennent les points 5 à 8.

Quant à la deuxième phrase qui a trait à la mise en vigueur de cette mesure, le Conseil d'Etat propose de la faire figurer à l'article XXX qui regroupe toutes les dispositions relatives à la mise en vigueur.

Amendement 11

Compte tenu des observations qu'il a faites à l'endroit de l'amendement 1, le Conseil d'Etat propose de rédiger la deuxième phrase de l'alinéa 2 nouveau comme suit:

„Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.“

Amendements 16 et 17

Pour tenir compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 novembre 1998, la commission spéciale opte pour „un changement de la nature juridique des aides“ accordées aux employeurs.

Le Conseil d'Etat constate que cette modification très habile du texte évite les difficultés qu'il avait signalées dans son prédit avis et permet d'éviter de même des discussions sur la nature et la destination de ces aides.

Amendement 20

Cet amendement, qui concerne les articles 9, 13 et 14, paragraphe (1) de la loi modifiée du 21 février 1976, figure sous l'article III dans le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er décembre 1998. Le texte de cet article est à lire comme suit:

„**Art. III.**– Les articles 9, 13 à 16, 18 et 28 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi sont modifiés comme suit:“

La suite du texte, tel qu'amendé par la commission spéciale de la Chambre des députés, reste inchangée.

Amendements 23, 24 et 25

Le Conseil d'Etat a développé dans ses avis antérieurs ses observations sur les mesures qui ont trait à l'organisation du travail. Il a cru devoir faire plusieurs propositions de texte qui, de son avis, étaient fidèles aux finalités recherchées par le plan d'action national pour l'emploi et dont la conception essentielle était retenue comme suit dans l'accord tripartite du 18 avril 1998:

„Les trois parties regroupées au comité de coordination tripartite reconnaissent la nécessité d'une modernisation sensible de la législation sur la durée du travail en vue d'introduire les éléments nécessaires de flexibilité positive.

Cette flexibilité positive doit permettre à l'entreprise d'ajuster son fonctionnement aux contraintes de l'économie moderne, globalisée tout en servant les intérêts des salariés, de plus en plus intéressés à une plus grande souplesse dans l'organisation de leur temps.

Toute cette organisation doit pouvoir s'effectuer sans une dérégulation effrénée et indifférenciée et en sauvegardant l'essentiel des droits des salariés.

Elle doit par ailleurs avoir pour but principal d'apporter des solutions au problème grandissant du chômage au Luxembourg, en créant des possibilités d'emploi pour les mettre à disposition des chômeurs inscrits aux services publics de placement."

Par ces amendements, la commission spéciale confirme dans les grandes lignes la position déjà adoptée dans les textes des premiers amendements du 17 novembre 1998. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est plus opportun de revenir à ses prises de positions antérieures.

Toutefois, le Conseil d'Etat rend attentif que la modification proposée par la commission spéciale de la Chambre à l'amendement 23 sous le point 3 doit également être reprise à l'amendement 24 dans un point 3 nouveau modifiant l'article VII, point 1, article 6, paragraphe (4), alinéa 3, qui sera rédigé comme suit:

„Sauf en cas d'événements imprévisibles ou en cas de force majeure au sens du paragraphe (4), alinéa 1, le travail presté au-delà des limites fixées par le plan d'organisation du travail pour la journée, la semaine et la période de référence entière est considéré comme travail supplémentaire au sens des points 6 et suivants de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés."

Les points 3, 4 et 5 deviennent les points 4, 5 et 6.

Amendement 26

Dans son avis du 24 novembre 1998, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement au texte modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 3 août 1997. Le texte, dans sa formulation initiale, n'était pas conforme aux dispositions de l'article 97 de la Constitution.

La commission spéciale de la Chambre des députés a proposé un texte modifié qui trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Amendement 30

La commission spéciale a réintégré les dispositions sur le congé parental et sur le congé pour raisons familiales dans le projet de loi concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Ce texte a également fait l'objet d'un certain nombre de modifications, dont celles concernant les articles 9 et 15 appellent des observations de la part du Conseil d'Etat.

L'article 9, paragraphe (3) est complété par un alinéa 3 nouveau, qui prévoit que, dans le cas où la mère n'allaite pas son enfant, le parent concerné doit en informer la caisse compétente par écrit avant la septième semaine suivant l'accouchement.

Cette modification peut trouver l'accord du Conseil d'Etat qui voudra cependant soulever la question de savoir quelles suites la caisse nationale des prestations familiales doit réserver aux dossiers dans lesquels aucune information sur l'allaitement ne lui est parvenue dans les délais prévus par la loi.

L'article 15 prévoit que la durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée sur décision du Contrôle médical de la sécurité sociale pour des groupes de maladies ou de déficiences d'une gravité exceptionnelle, définies par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le Contrôle médical ne doit pas prendre la décision de la prorogation du congé pour raisons familiales. Cette décision est à prendre par l'employeur, sur avis conforme du Contrôle médical.

Selon le texte, la prorogation peut se faire pour des groupes de maladies ou de déficiences d'une gravité exceptionnelle. Cette formulation pourrait être interprétée dans le sens restrictif que l'enfant doit être atteint de plusieurs maladies (un groupe de maladies), alors que le commentaire ne parle que d'une maladie extrêmement grave. Le Conseil d'Etat propose de supprimer le terme de „groupes“.

Compte tenu de ces observations, l'alinéa 2 pourrait être rédigé comme suit:

„La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à définir par règlement grand-ducal.“

Quant à *l'article 19*, le Conseil d'Etat suggère de remplacer aux alinéas 1 et 2 la date du 1er juillet 2003 par celle du 31 juillet 2003, ceci à l'instar de ce qui est proposé par la commission spéciale de la Chambre à l'amendement 35.

Amendement 32

Cette disposition qui prévoit la prise en charge par l'Etat des cotisations dues par les personnes exerçant une activité non salariée doit, pour des raisons d'exécution administrative, s'appliquer pour l'ensemble de l'exercice fiscal, alors qu'aux termes de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales, la cotisation est fixée en proportion du revenu net au sens de l'article 10 numéros 1 à 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article XXX une disposition supplémentaire sur la mise en vigueur du présent article.

Amendement 33

Les anciens articles XXIV, XXV, XXVI et XXVII doivent être décalés et deviennent respectivement les articles XXVII, XXVIII, XXIX et XXX.

Amendements 34 et 35

Sans observation.

*

A titre de remarque finale, le Conseil d'Etat rend attentif que la commission spéciale de la Chambre des députés n'a pas modifié l'ancien article XXVII ayant trait notamment à la mise en vigueur de la loi.

Dans le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er décembre 1998, la mise en vigueur est fixée au 1er janvier 1999. Comme le projet ne sera voté qu'après cette date, le maintien de cette disposition équivaut à une mise en vigueur rétroactive. Or, une telle mesure ne pourrait pas s'appliquer aux dispositions comportant des sanctions pénales, notamment celles prévues à l'article XIII. Si la loi devait entrer en vigueur au 1er janvier 1999, toutes les dispositions à caractère pénal devraient en être exclues et ne pourraient entrer en vigueur qu'après la publication de la loi au Mémorial. En effet, l'application rétroactive de telles dispositions constituerait une violation des dispositions de l'article 7 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et devrait partant rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose pour l'ensemble du texte une mise en vigueur postérieure à la publication de la loi au Mémorial.

Comme plusieurs dispositions doivent entrer en vigueur soit au 1er janvier 1999, soit au 1er janvier 2000, à savoir celles prévues aux amendements 10 et 32 (article II, point 4, et article XXVI), le Conseil d'Etat propose une nouvelle version du paragraphe (1) de l'article XXX nouveau et il propose d'ajouter un nouveau paragraphe (5) prévoyant les exceptions.

Le paragraphe (1) peut être rédigé comme suit:

„La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, sauf les exceptions prévues au paragraphe (5) ci-après et celles prévues à l'article XXIV.“

Le paragraphe (5) peut avoir la teneur suivante:

„Par dérogation au paragraphe (1), entrent en vigueur au 1er janvier 1999 les dispositions prévues aux articles

- I, art. 5, paragraphe (4);
- II, pour autant que cet article modifie l'article 2, paragraphe (1) points 8, 27, 28, 29, 31 et 34 et les articles 34 à 45 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- IX, XII, XX, XXI, XXVI, XXVII et XXVIII.

Les dispositions prévues à l'article II, point 4, entrent en vigueur au 1er janvier de l'an 2000.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 janvier 1999.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN